



---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2022 À 18H00,**

**Au siège de GRAND LAC**

---

**Présents :**

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
LE BOURGET DU LAC  
LE BOURGET DU LAC  
BRISON-SAINT-INNOCENT  
CHINDRIEUX

Renaud BERETTI  
Michel FRUGIER  
Nicolas MERCAT  
Edouard SIMONIAN  
Jean-Claude CROZE  
Marie-Claire BARBIER

Pouvoir de B. TOUGNE-  
PICAZO

DRUMETTAZ-CLARAFOND  
ENTRELACS  
MERY  
MOUXY  
RUFFIEUX  
SAINT OFFENGE  
SAINT OURS  
SAINT PIERRE DE CURTILLE  
TRESSERVE  
VIONS  
VOGLANS

Danièle BEAUX-SPEYSER  
Jean-François BRAISSAND  
Nathalie FONTAINE  
Laurent FILIPPI  
Olivier ROGNARD  
Bernard GELLOZ  
Louis ALLARD  
Gérard DILLENSCHNEIDER  
Jean-Claude LOISEAU  
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET  
Yves MERCIER

Pouvoir de Daniel CLERC

**Absents excusés :**

BOURDEAU  
AIX LES BAINS  
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
DRUMETTAZ-CLARAFOND  
GRESY-SUR-AIX  
MOTZ  
PUGNY-CHATENOD  
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
VIVIERS-DU-LAC

Jean-Marc DRIVET  
Thibaut GUIGUE  
Bruno MORIN  
Nicolas JACQUIER  
Florian MAITRE  
Daniel CLERC  
Bruno CROUZEVALLE  
Brigitte TOUGNE-PICAZO  
Robert AGUETTAZ

**Autres présents non votants :**

Olivier BERLIOUX  
Laurent LAVAISSIERE  
Olivier VERDENAL  
Christophe TOUZEAU  
Eline QUAY-THEVENON

Directeur de cabinet  
Directeur général adjoint des services  
Directeur Financier  
Directeur Pôle Eaux  
Assistante service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 janvier 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 14 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 17 présents et 19 votants (présents et représentés). Nathalie FONTAINE est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 11 Année : 2022

Exécutoire le : 08 FEV. 2022  
Affichée le : 08 FEV. 2022  
Visée le : 08 FEV. 2022

### VALORISATION DES DECHETS Vente de matières (cartons et ferrailles) issues des déchetteries

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac assure la gestion des déchetteries du territoire.

Il précise que certains matériaux triés au sein des déchetteries ont une valeur de rachat, notamment la ferraille, les batteries, les papiers et les cartons.

Les batteries étant des déchets dangereux, celles-ci sont intégrées au marché de collecte et de traitement des déchets dangereux.

Les flux papier et carton sont apportés au centre de tri de Savoie Déchets, syndicat de traitement des déchets, pour toutes les déchetteries de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Entrelacs et le Bourget-du Lac.

Au vu de l'éloignement de la déchetterie de Chindrieux, les contrats de rachat pour le carton et la ferraille ont été gérés de manière séparée afin de limiter le transport.

Concernant la ferraille, le précédent contrat de rachat était détenu par Suez Vignier pour les déchetteries de Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Entrelacs et le Bourget-du Lac et par SME pour la déchetterie de Chindrieux.

Suite à l'échéance des précédents contrats, une consultation a été lancée, et trois propositions de rachat ont été adressées à Grand Lac.

La meilleure proposition pour le rachat ferraille du bassin Aixois (Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Le Bourget-du-Lac, Entrelacs) a été remise par l'entreprise Derichbourg pour 206 €/tonne. Cela représente un montant de rachat estimé à 82 000 € par an.

Pour la déchetterie de Chindrieux, l'offre de rachat de SME Environnement s'élève à 120 €/t pour le carton et pour la ferraille à 195 €/t. Cela représente un montant de rachat estimé à 21 000 € par an.

Ces prix sont indexés sur les indices de référence des matières citées.

Ainsi, il est proposé de retenir ces offres, et ce, pour les trois prochaines années.

Il est donné lecture des contrats annexés à la présente délibération.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats de rachat des matières précitées avec les entreprises indiquées.

- Délégués en exercice : 33  
- Présents et représentés : 19  
- Votants : 19  
- Pour : 19  
- Contre : 0  
- Abstentions : 0  
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Président,  
Renaud BERETTI





## Convention de cession de ferrailles

### ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

### ET

La Société **PURFER / DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT**,

Dont le siège social est situé **45 route de saint bonnet de Mure**  
**69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

Inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **332 628 171 00032**,

Représentée par :  
Florent AUGER / Responsable d'exploitation

Ci-après dénommé « **L'Acquéreur** »,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : Objet de la vente**

Grand Lac vend à l'Acquéreur, les ferrailles issues des trois déchetteries de la communauté d'agglomération de Grand Lac (Grésy-sur-Aix, Drumettaz-Clarafond et le Bourget du Lac), ainsi que les ferrailles de démontage issues des chantiers valoristes basés à Drumettaz-Clarafond.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Ella pourra être reconduite trois fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

Dans le cas d'une non reconduction, Grand Lac devra manifester, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de ne pas reconduire le contrat, au moins deux mois avant le terme du contrat.

## **ARTICLE 3 : Prix de vente**

**Indexation : Q0627-E40, catégorie « Ferrailles broyées », région Centre, Sud-Est.**

Rachat selon le cours du mois fixé sur l'usine nouvelle : 206 € la tonne (base octobre 2021)

Minimum garantie pendant la durée du contrat : 50 € la tonne

## **ARTICLE 4 : Modalités d'exécution du contrat (paiement)**

L'Acquéreur élabore des rapports mensuels (tonnages réceptionnés et document validant l'évolution du coût de reprise de la matière) et les envoie à Grand Lac avec les appels de facture aux adresses mails suivantes :

[ma.gentil@grand-lac.fr](mailto:ma.gentil@grand-lac.fr) ; [e.baud@grand-lac.fr](mailto:e.baud@grand-lac.fr)

Un appel de facture mensuel est établi par l'Acquéreur entre le 1<sup>er</sup> et 15 du mois suivant et fera apparaître les livraisons du mois échu avec le détail des tonnages ainsi que prix de rachat par catégorie.

Un titre de recettes est ensuite établi par la Grand Lac et adressé à l'Acquéreur.

Le prix de vente est payable par virement bancaire, au plus tard trente jours à compter de la réception du titre.

## **ARTICLE 5 : Modalités d'exécution du contrat (livraison)**

Les ferrailles, stockées dans des bennes ampliRolls 30 m<sup>3</sup>, seront livrées par l'(es) entreprise(s) mandatée(s) pour le transport des déchets.

Attention : Sous peine d'être refusées chez le prestataire, les bennes de ferrailles ne doivent pas contenir les déchets suivants :

- bouteilles de gaz,
- munitions,
- roues,

- aérosols,...
- et tout autre produit portant mention d'une élimination spécifique

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié sous réserve de respecter la procédure suivante.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette mise en demeure, la partie défaillante aura quinze jours pour exécuter la présente convention.

A défaut d'exécution, la convention sera résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 7 : Force majeure**

L'Acquéreur est dégagé de toute obligation de réception et de valorisation, en cas de force majeure ou de cas fortuit, arrêtant en tout ou en partie son exploitation.

Sont notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants :

- Les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves.

#### **ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Judiciaire de Chambéry sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le 03/01/2022, en deux exemplaires à Aix-les-Bains.

Pour L'Acquéreur,

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERRETI,

Président de Grand Lac



## Convention de cession de ferrailles

### ENTRE

La **Communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège social est situé 1500, Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »,

### ET

La Société **SME Environnement**,

Dont le siège est situé à Chazey-Bons,

Inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 343619854,

Représentée par :

Johanny SERRAND , président de SME Environnement.

*Ci-après dénommé « **Le prestataire** ».*

Ci-après dénommé « **L'Acquéreur** »,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : Objet de la vente**

Grand Lac vend à l'Acquéreur, le carton et les ferrailles issues de la déchetterie de Chindrieux.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Ella pourra être reconduite trois fois, pour une même durée, par tacite reconduction.

Dans le cas d'une non reconduction, Grand Lac devra manifester, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de ne pas reconduire le contrat, au moins deux mois avant le terme du contrat.

## **ARTICLE 3 : Prix de vente**

### **1. Pour les ferrailles issues de la déchetterie de Chindrieux :**

Indexation : Q0627-E40, catégorie « Ferrailles broyées », région Centre, Sud-Est.  
Rachat selon le cours du mois fixé sur l'usine nouvelle : 205 € la tonne (base août 2021)  
Minimum garantie pendant la durée du contrat : 50 € la tonne

### **2. Pour les cartons issus de la déchetterie de Chindrieux:**

indice N3201 Vieux papiers code N3228 1.04 Emballage commerciaux  
Rachat selon le cours du mois fixé sur l'usine nouvelle : 120 € la tonne (base août 2021)  
Minimum garantie pendant la durée du contrat : 30 € la tonne

## **ARTICLE 4 : Modalités d'exécution du contrat (paiement)**

L'Acquéreur élabore des rapports mensuels (tonnages réceptionnés et document validant l'évolution du coût de reprise de la matière) et les envoie à Grand Lac avec les appels de facture aux adresses mails suivantes :

[ma.gentil@grand-lac.fr](mailto:ma.gentil@grand-lac.fr) ; [e.baud@grand-lac.fr](mailto:e.baud@grand-lac.fr)

Un appel de facture mensuel est établi par l'Acquéreur entre le 1<sup>er</sup> et 15 du mois suivant et fera apparaître les livraisons du mois échu avec le détail des tonnages ainsi que prix de rachat par catégorie.

Un titre de recettes est ensuite établi par la Grand Lac et adressé à l'Acquéreur.

Le prix de vente est payable par virement bancaire, au plus tard trente jours à compter de la réception du titre.

## **ARTICLE 5 : Modalités d'exécution du contrat (livraison)**

Les ferrailles et cartons, stockées dans des bennes ampliRolls 30 m<sup>3</sup>, seront livrées par l'(es) entreprise(s) mandatée(s) pour le transport des déchets.

Attention : Sous peine d'être refusées chez le prestataire, les bennes de ferrailles ne doivent pas contenir les déchets suivants :

- bouteilles de gaz,
- munitions,
- roues,
- aérosols,...
- et tout autre produit portant mention d'une élimination spécifique

#### **ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié sous réserve de respecter la procédure suivante.

Une mise en demeure devra être adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette mise en demeure, la partie défaillante aura quinze jours pour exécuter la présente convention.

A défaut d'exécution, la convention sera résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 7 : Force majeure**

L'Acquéreur est dégagé de toute obligation de réception et de valorisation, en cas de force majeure ou de cas fortuit, arrêtant en tout ou en partie son exploitation.

Sont notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants :

- Les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance,
- L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- Les grèves.

#### **ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Judiciaire de Chambéry sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le 03/01/2022, en deux exemplaires à Aix-les-Bains.

Pour L'Acquéreur,

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERRETI,

Président de Grand Lac

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Vente de matières (cartons et ferrailles) issues des déchetteries

---

**Date de transmission de l'acte :** 08/02/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 08/02/2022

---

**Numéro de l'acte :** d4029 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20220201-d4029-DE

---

**Date de décision :** 01/02/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement